

Provisoire

Réservé aux participants

7 mars 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3650^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 28 juillet 2023, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(*suite*)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

Chapitre VIII. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Aurescu
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 10.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

La Présidente dit que, bien qu'à la séance précédente la Commission ait commencé l'examen du chapitre VI de son projet de rapport, intitulé « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », il a été décidé pour des raisons techniques de suspendre l'examen de ce chapitre et de commencer celui du chapitre VII. Le secrétariat a informé les membres de ce changement de programme par courrier électronique.

M. Patel dit qu'il souhaiterait en savoir davantage sur les raisons techniques ayant motivé la décision du Bureau de suspendre l'examen du chapitre VI à la dernière minute. Ce changement de programme inattendu est gênant, car les membres ne sont pas nécessairement prêts à examiner un chapitre totalement différent du projet de rapport à si brève échéance. Il craint également qu'une telle précipitation nuise à l'examen du texte ou à la qualité du débat. Le Bureau devrait observer les règles de procédure, faute de quoi il risque de saper sa crédibilité et celle de la Commission dans son ensemble.

La Présidente dit que l'examen du projet de rapport de la Commission est une tâche complexe qui nécessite de réaliser un équilibre entre la qualité du débat et la gestion efficace du temps disponible. Les différents chapitres du projet de rapport sont déjà disponibles depuis un certain temps. Les membres estimant que la Commission va trop vite doivent bien sûr le faire savoir et il est d'ailleurs déjà arrivé à la Commission de revenir sur des paragraphes dont des membres estimaient qu'ils avaient été adoptés trop rapidement.

Le programme de travail de la Commission a toujours ménagé à celle-ci une certaine souplesse lui permettant d'utiliser au mieux le temps dont elle dispose. S'il a été décidé, en consultation avec le Rapporteur spécial, de suspendre l'examen du chapitre VI, c'est parce que le débat était complexe et qu'il était difficile de consigner et de garder trace des diverses modifications proposées simultanément en anglais et en français. Cette suspension donnera au Bureau le temps de mettre au point une procédure plus fonctionnelle pour l'examen et l'adoption de ce chapitre. Les membres ont été informés du changement de sujet aussi rapidement que possible.

M^{me} Oral dit que la Présidente doit être félicitée pour son excellente gestion du débat ayant eu lieu jusqu'alors sur le projet de rapport de la Commission, une tâche loin d'être facile en raison des nombreuses observations et propositions qui sont faites. Tous les membres ont néanmoins eu la possibilité de se faire entendre. M^{me} Oral ne pense pas que la Commission aille trop vite dans ses travaux, et si les membres peuvent bien entendu exprimer les préoccupations qu'ils jugent légitimes quant à la conduite de ceux-ci, ils doivent le faire de manière respectueuse. Le Bureau n'aurait pas décidé de suspendre l'examen du chapitre VI si cela n'avait pas été absolument nécessaire.

M. Cissé, prenant la parole en qualité de Rapporteur spécial pour le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », dit qu'il a été dûment consulté et a approuvé la décision de suspendre l'examen du chapitre VI pour des raisons techniques car cela lui permettra d'établir un texte amélioré reflétant toutes les observations faites par les membres. La Commission a souvent procédé ainsi par le passé pour que des consultations informelles puissent se tenir.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session *(suite)*

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (A/CN.4/L.979 et A/CN.4/L.979/Add.1)

La Présidente invite la Commission à examiner le chapitre VII, publié sous la cote A/CN.4/L.979, de son projet de rapport. La Commission a déjà provisoirement adopté les projets de conclusions 1 à 3 qui sont reproduits avec les commentaires y relatifs dans l'additif au chapitre VII (A/CN.4/L.979/Add.1). Le résumé du débat figurant dans le document A/CN.4/L.979 porte donc principalement sur les projets de conclusions 4 et 5, qui ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction durant la seconde partie de la soixante-quatorzième session.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné que le Comité de rédaction a achevé ses travaux sur les projets de conclusions 1 à 3 juste avant la fin de la première partie de la soixante-quatorzième session, il a pu commencer à rédiger les commentaires y relatifs durant l'intersession. La Commission n'ayant en revanche commencé à examiner les projets de conclusion 4 et 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction que durant la seconde partie de la session, l'élaboration des commentaires y relatifs n'a pas encore commencé. Ces commentaires devraient être disponibles en 2024.

M. Jalloh dit qu'il sait gré à M. Forteau de lui avoir suggéré certaines modifications de forme visant à clarifier le texte et à aider les lecteurs peu familiers des travaux de la Commission à suivre les informations présentées dans le chapitre. Il invite les autres membres à faire de même.

La Présidente dit que, lorsqu'ils proposent des modifications, les membres doivent être conscients que les sections intitulées « Introduction » et « Résumé du débat en plénière » ont été établies par le secrétariat sur la base de la présentation que le Rapporteur spécial a faite de son premier rapport et du débat qui a suivi, et visent à donner des informations factuelles.

A. Introduction

Paragraphe 1

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose, par souci de cohérence, d'insérer la date « (2023) » après les mots « soixante-quatorzième session » et la date « (2024) » après les mots « soixante-quinzième session ».

M^{me} Okowa dit que le délai dans lequel le Secrétariat doit établir les deux études que la Commission lui a demandées n'est pas clair. Peut-être le Rapporteur spécial devrait-il reformuler la deuxième phrase du paragraphe pour indiquer à quelle session ces demandes ont été faites et à quelle session le Secrétariat est censé remettre les études en question.

La Présidente dit que normalement les études de cette nature sont établies pour la session qui suit celle où elles ont été demandées. La deuxième phrase est factuellement exacte puisqu'à sa soixante-treizième session la Commission a prié le Secrétariat d'établir deux études, une première pour sa soixante-quatorzième session et une seconde pour sa soixante-quinzième session.

M. Forteau propose, par souci de clarté, que les mots « à soumettre » soient insérés avant les mots « à sa soixante-quatorzième session » et « à sa soixante-quinzième session » figurant dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. Forteau propose d'insérer les mots « du droit international » après les mots « la nature et la fonction des sources » dans la deuxième phrase du paragraphe.

M. Zagaynov propose d'insérer l'adjectif « possibles » après les mots « les divers autres moyens auxiliaires » figurant dans la troisième phrase ; il importe en effet d'indiquer qu'il n'y a toujours pas de certitude quant à ce qui constitue un autre moyen auxiliaire.

M^{me} Mangklatanakul propose de supprimer le membre de phrase « et du statut de cette disposition en droit international coutumier » à la fin de la deuxième phrase.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il est préférable de conserver ce membre de phrase, car lors de l'examen du sujet à sa soixante-quatorzième session, la Commission a longuement débattu du statut de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe tel que modifié par M. Forteau et M. Zagaynov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Ridings dit que, si elle n'ignore pas que la Commission a pour pratique établie de reproduire dans une note de bas de page de son rapport annuel le texte des projets de disposition qui n'ont pas fait l'objet d'un accord, elle se demande si cela est bien nécessaire en l'espèce, puisque trois des cinq projets de conclusion ont déjà été provisoirement adoptés par la Commission. La note de bas de page 3 est superflue et pourrait être supprimée.

M. Forteau dit que la note de bas de page 3 associée au paragraphe 5 peut être supprimée si le texte des projets de conclusions 4 et 5 demeure dans la note de bas de page 4 ou, au cas où le paragraphe 6 serait ultérieurement modifié, s'il est reproduit dans une nouvelle note de bas de page.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la pratique établie consistant à reproduire dans une note de bas de page le texte des projets de disposition ayant ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord vise à aider le lecteur et devrait être suivie jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ses méthodes de travail. La note de bas de page 3 doit donc être maintenue.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphes 6 et 7

M. Jalloh dit que la phrase constituant le paragraphe 7, « À sa ... séance, le ... 2023, la Commission a adopté les commentaires des projets de conclusions 1 à 3 provisoirement adoptés à la session en cours (voir *infra* sect. C.2) » devrait être placée après la première phrase du paragraphe 6. L'actuelle seconde phrase de ce paragraphe deviendrait la nouvelle première phrase du paragraphe 7 et serait suivie d'une seconde phrase ainsi libellée : « Les commentaires de ces deux projets de conclusion devraient être adoptés à la prochaine session (voir *infra* par. 42 à 48 pour le résumé du débat sur ces deux projets de conclusion). ». Le secrétariat insérera les numéros de séance voulus au paragraphe 6.

M. Forteau dit que dans le texte français de la note de bas de page 4, l'adverbe « également » ne figure toujours pas dans la deuxième phrase du projet de conclusion 5, qui devrait se lire « une attention particulière devrait également être portée ».

Les paragraphes 6 et 7, tels que modifiés, sont adoptés.

1. Présentation de son premier rapport par le Rapporteur spécial

Paragraphe 8

M^{me} Okowa dit que, premièrement, l'affirmation figurant à la fin de la deuxième phrase selon laquelle les moyens auxiliaires ont été inclus à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice il y a un siècle est factuellement inexacte et doit être corrigée. Soit le Statut de la Cour permanente de Justice internationale devrait être visé, soit le nombre exact d'années écoulées depuis l'adoption du Statut de la Cour internationale de Justice être précisé.

Deuxièmement, le lien logique entre les deux parties de la quatrième phrase n'est pas apparent. S'il est vrai que l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est « une clause de droit applicable adressée aux juges de la Cour », ce n'est pas la raison pour laquelle elle est considérée comme un énoncé des sources de droit international faisant autorité. Cette phrase devrait être reformulée comme suit : « Bien que l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui était au fondement des travaux sur le sujet, soit une clause de

droit applicable adressée aux juges, il était désormais reconnu par les États, les praticiens et les auteurs comme l'énoncé le plus autorisé des sources du droit international. ».

Enfin, une note de bas de page dont l'appel serait placé après les mots « droit international coutumier » figurant au début de la dernière phrase serait utile pour étayer l'affirmation selon laquelle l'Article 38 est considéré comme codifiant le droit international coutumier.

M. Patel se demande s'il ne serait pas préférable de viser simplement « l'Article 38 » au lieu de « l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 » dans l'ensemble du paragraphe. La formule « adressée aux juges de la Cour » semble un peu maladroite et devrait être remaniée. Il serait effectivement utile d'ajouter une note de bas de page dont l'appel figurerait après les mots « droit international coutumier » dans la dernière phrase. Il s'interroge par ailleurs sur le choix du mot « indications » dans la dernière phrase : on voit mal en effet pourquoi la Commission aurait besoin de fournir des « indications » sur les moyens auxiliaires alors qu'il vient d'être indiqué que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est considéré comme codifiant le droit international coutumier et que la Commission élabore des conclusions, non des indications, sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

M. Reinisch, soulevant un point d'ordre, dit que les observations de ses collègues seraient utiles si la Commission était en train d'examiner le commentaire, qui émane de la Commission dans son ensemble, mais que le paragraphe 8 résume l'introduction de la présentation que le Rapporteur spécial a faite de son premier rapport sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (A/CN.4/760). À moins qu'elle considère que le paragraphe 8 ne rend pas fidèlement compte de cette introduction, la Commission devrait adopter le paragraphe 8 tel quel.

M. Fathalla, soulevant le même point d'ordre, dit qu'il est d'accord avec M. Reinisch. La responsabilité de sa déclaration introductive incombe au Rapporteur spécial et la Commission ne doit donc pas en modifier le compte rendu.

La Présidente dit que la section intitulée « Présentation de son premier rapport par le Rapporteur spécial », qui contient les paragraphes 8 à 25, a été rédigée sur la base de la déclaration faite par le Rapporteur spécial pour présenter son rapport. Si elle contient des erreurs ou des phrases incompréhensibles, les membres peuvent assurément faire des propositions, mais ils ne peuvent le faire pour de simples divergences d'opinions ou des désaccords quant à la manière dont certains points sont formulés. La Commission n'a pas pour pratique de négocier un texte qui rend compte de la présentation de son rapport par le Rapporteur spécial. Des questions peuvent toutefois être soulevées lors de l'examen du résumé du débat, notamment sur le point de savoir s'il reflète fidèlement les positions exprimées.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que si ses collègues relèvent des erreurs manifestes, il leur saurait gré de les signaler à la Commission. Il souhaiterait poursuivre comme l'a proposé la Présidente, car telle est effectivement la pratique de la Commission. De même, suivant la pratique établie, le résumé du débat devrait être adopté tel quel, étant donné en particulier les contraintes de temps.

À la lumière des observations qui ont été faites, le Rapporteur spécial propose de modifier comme suit la fin de la deuxième phrase du paragraphe 8, après le verbe « clarifier » : « compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis qu'ils avaient été inclus dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M. Patel se demande si les 24 délégations qui, à la Sixième Commission, ont appuyé l'étude du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » doivent être nommément désignées, les États tenant à ce que leurs vues soient dûment reflétées.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que, s'il importe effectivement de tenir compte des vues des États, la Commission n'a pas pour pratique d'énumérer toutes les délégations s'étant déclarées en faveur de l'examen d'un sujet. Cela étant, le chapitre II de son premier rapport, qui contient un résumé des débats ayant eu lieu à l'Assemblée générale en 2021 et 2022, énumère expressément les États qui ont appuyé la décision de la Commission d'étudier le sujet, de même que ceux qui ont appelé à la prudence à cet égard.

Le paragraphe 9 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 10 à 14

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

M. Forteau propose que les mots « de la Commission » soient ajoutés après les mots « dans toutes les langues officielles » à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 16 à 25

Les paragraphes 16 à 25 sont adoptés.

2. *Résumé des débats*

a) *Observations générales*

Paragraphe 26

M^{me} Ridings dit qu'il conviendrait de supprimer les mots « de manière générale » figurant dans la troisième phrase, car ils peuvent donner à penser qu'il y a eu un désaccord alors qu'aucun membre n'a contredit le Rapporteur spécial sur ce point.

Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 27

M^{me} Ridings dit, que pour tenir compte du long débat qui a eu lieu sur les fonctions des moyens auxiliaires, la deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « Il importait donc que la Commission étudie les fonctions des moyens auxiliaires et définisse ce qu'il fallait entendre par « détermination » des règles ». Le Rapporteur spécial a indiqué que les fonctions des moyens auxiliaires feraient l'objet de projets de conclusion ultérieurs.

Le paragraphe 27, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 28

M. Paporinskis propose, s'agissant de la première phrase, qui porte sur les termes utilisés pour décrire les fonctions des moyens auxiliaires, de remplacer les mots « dans les versions espagnole et française » par les mots « dans les versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe » ou par les mots « dans toutes les langues authentiques autres que le français ».

M. Ouazzani Chahdi appuie la proposition de M. Paporinskis : les mots « dans les versions espagnole et française » devraient être remplacés par les mots « dans toutes les langues officielles », ou toutes les langues officielles être énumérées.

M. Fife rappelle que l'arabe est devenu une langue officielle dans les années 1970 et que le texte arabe n'est donc pas un texte authentique du Statut. Il appuie la proposition de viser toutes les langues officielles autres que l'anglais, car cela revient à viser toutes les langues qui sont pertinentes sans mettre l'accent sur une éventuelle différence entre les langues authentiques du point de vue du droit des traités et les autres langues.

M. Forteau dit que les propositions qui viennent d'être faites méconnaissent ce que veut dire ce paragraphe, à savoir que le mot utilisé dans certaines langues – l'espagnol et le français, mais peut-être d'autres langues également – vise expressément la fonction « auxiliaire », à la différence du mot anglais « *subsidiary* ». Il faut donc déterminer si les termes utilisés en arabe, en chinois et en russe renvoient expressément à la fonction auxiliaire des moyens auxiliaires. Si tel est le cas ces langues doivent être mentionnées, mais elles ne doivent pas l'être dans le cas contraire.

M. Zagaynov dit que, comme les textes espagnol et français, le texte russe vise expressément la fonction auxiliaire des moyens auxiliaires.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il en va de même du texte arabe et qu'un groupe linguistique s'est réuni pour régler le problème que posait la traduction en arabe de termes tels que « doctrine » et « moyens », dont la traduction dans le texte arabe du Statut est malheureuse. Bien que le texte arabe du Statut ne puisse être modifié, ces termes peuvent être expliqués de manière à aider les juges. Quoiqu'il en soit, la langue arabe devrait être mentionnée dans ce paragraphe.

M. Huang dit qu'en chinois le même mot est utilisé pour traduire « *subsidiary* » et « *auxiliary* ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que le débat sur la terminologie a porté sur les versions espagnole et française ; le paragraphe à l'examen contient un résumé de ce débat. Il approuve la proposition visant à remplacer « dans les versions espagnole et française » par « dans toutes les langues officielles ».

M. Oyarzábal dit qu'il n'est pas approprié d'opérer des distinctions entre les différentes langues officielles, a fortiori entre l'anglais et les autres langues. Comme le mot « *subsidiary* » est interprété différemment dans les différentes langues, il pense comme M. Forteau qu'il est nécessaire d'insérer l'adverbe « expressément » avant les mots « le caractère auxiliaire » si telle est l'intention. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial.

M. Forteau dit qu'étant donné que le paragraphe à l'examen fait partie du résumé du débat, il ne faut pas en modifier le texte si ce n'est pour ajouter l'adverbe « expressément » avant les mots « le caractère auxiliaire ». Le début de la première phrase se lirait donc comme suit : « S'agissant de la terminologie, certains membres ont fait valoir qu'il serait important de rappeler que les termes utilisés dans les versions espagnole et française de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice visaient expressément le caractère auxiliaire des moyens en question ».

M. Fife dit que la Commission devrait examiner le sens du terme « auxiliaire » plus en détail en relation avec le projet de conclusion 1. Il ne faut pas donner l'impression que la version anglaise contredit les autres versions linguistiques. La Commission a déterminé que le sens originel du mot anglais « *subsidiary* » était « *auxiliary* » (« auxiliaire ») ou « *ancillary* » (« ancillaire »). Il est largement admis que les différentes versions linguistiques peuvent être conciliées sans créer de conflit conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'intérêt qu'il y a à considérer ces différentes versions comme également authentiques est évident, d'autant plus que les versions espagnole et française soulignent explicitement la fonction auxiliaire. Il n'en va pas de même du mot anglais « *subsidiary* », qui peut avoir plusieurs sens.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau pour les raisons exposées par M. Oyarzábal et M. Fife.

Le paragraphe 28, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 29

M. Patel, rappelant les observations faites précédemment par M^{me} Ridings, propose de supprimer l'adjectif « large » dans la première phrase.

Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 30

M. Forteau, rappelant que certains membres étaient quelque peu réticents à admettre l'existence d'autres moyens auxiliaires, propose d'insérer la formule « de manière générale », d'ailleurs utilisée au paragraphe 33, après le mot « convenus » dans la première phrase.

M. Paporinskis appuie cette proposition, qui est dans le droit fil de celle qu'a faite M^{me} Ridings. S'agissant de la dernière phrase, on voit mal si les membres ont mis en garde contre les deux propositions ou uniquement contre la première – un élargissement indu de la catégorie des moyens auxiliaires –, la deuxième partie de la phrase exprimant l'approche qu'ils préféreraient. Si tel est le cas, les mots « ou de » devraient, pour la clarté, être remplacés par les mots « préférant envisager ».

M^{me} Mangklatanakul rappelle que l'existence éventuelle d'autres catégories de moyens auxiliaires a été longuement débattue au Comité de rédaction et que, qu'ils considèrent que d'autres catégories existent ou non, les membres sont convenus que la substance du débat devait être reflétée dans le rapport pour que la Commission revienne sur cette question à une date ultérieure. Elle propose donc, pour mieux rendre compte du débat, que la première phrase commence par les mots : « Certains membres considéraient que ».

La Présidente rappelle aux membres que la section du rapport à l'examen rend compte du seul débat tenu en plénière, non du débat du Comité de rédaction.

M^{me} Mangklatanakul, remerciant la Présidente pour cette précision, dit que puisque le paragraphe ne rend compte que du débat en plénière, la modification qu'elle a proposée est d'autant plus importante pour éviter de préjuger ce qui doit ou ne doit pas être considéré comme un moyen auxiliaire.

M. Forteau dit qu'il suffirait, pour rendre compte de la prudence préconisée par certains membres, d'ajouter les mots « dans l'ensemble » ou « de manière générale » avant le mot « convenus » au début de la première phrase et d'insérer l'adverbe « nécessairement » avant l'adjectif « exhaustive » à la fin de la phrase.

M. Oyarzábal dit que l'argument formulé par M^{me} Mangklatanakul est valide et que la formulation « Un appui a été exprimé en faveur de l'opinion selon laquelle » au début de phrase refléterait plus fidèlement ce qui a été dit.

M. Fife dit que, bien qu'à la différence des actes unilatéraux le droit religieux n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi durant le débat en plénière, la quatrième phrase pourrait donner à penser que la même attention a été accordée à ces deux sujets. Il propose donc de supprimer les mots « ainsi que le droit religieux ».

M. Fathalla dit qu'il se souvient que seule M^{me} Okowa a mentionné le droit religieux durant le débat en plénière. Il se demande si la Commission a pour pratique établie de mentionner toutes les questions évoquées, même par un seul membre.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que les questions sur lesquelles un seul membre appelle l'attention ne sont généralement mentionnées que brièvement. Comme le droit religieux n'a pas fait l'objet d'un long débat, il suffit d'indiquer qu'il a été évoqué.

M^{me} Oral dit qu'elle doute que le projet de rapport mentionne toutes les observations ou propositions concernant les autres moyens auxiliaires possibles faites durant le débat en plénière. Si toutefois tel est effectivement le cas, la mention du droit religieux est justifiée ; dans le cas contraire, elle devrait être supprimée.

M. Ouazzani Chahdi dit que des membres font souvent des observations ou des propositions qui ne sont pas reflétées dans le résumé du débat. Ce n'est peut-être que dans le résumé du débat de la Sixième Commission que toutes les questions évoquées, ne serait-ce que par une seule délégation, sont mentionnées. S'agissant du texte à l'examen, il croit se souvenir qu'en fait M^{me} Okowa a mentionné la charia, non le droit religieux. Quoi qu'il en soit, il appuie vigoureusement la suppression de la mention de ce droit.

M. Patel dit qu'il a lui aussi mentionné l'importance du droit religieux durant le débat et préférerait que la référence à ce droit soit maintenue.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'au lieu de répondre directement à chacune des observations faites, il préfère proposer quatre ajustements mineurs qui devraient répondre à toutes les préoccupations exprimées et permettre d'adopter le paragraphe 30 par consensus. La première phrase commencerait par les mots « Les membres sont convenus de manière générale » et l'adverbe « nécessairement » serait inséré avant l'adjectif « exhaustive » à la fin de la phrase. Les mots « ainsi que le droit religieux » seraient supprimés à la fin de la quatrième phrase. Enfin, dans la dernière phrase, les mots « ou de l'élargissement des » seraient remplacés par les mots « et suggéré qu'il vaudrait mieux élargir les ».

Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

Paragraphe 32

M. Fathalla propose, en ce qui concerne la dernière phrase, d'insérer les mots « et décisions » après le mot « résolutions », de remplacer les mots « des organisations internationales » par les mots « des organisations et organes internationaux » et de supprimer les mots « au cas par cas ».

Le paragraphe 32, tel que modifié, est adopté.

i) Champ d'application et forme à donner au résultat final des travaux sur le sujet

Paragraphe 33

M. Forteau dit que dans la formule « moyens auxiliaires supplémentaires » figurant dans la première phrase le sens de l'adjectif « supplémentaires » n'est pas clair. Il propose donc de modifier comme suit la fin de cette phrase : « les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international autres que les décisions judiciaires et la doctrine ».

Il propose également d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit : « Certains membres ont toutefois exprimé des doutes quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire, car elles relèvent plutôt du processus de formation du droit international ».

M. Fathalla dit que la référence au « caractère contraignant » des actes unilatéraux figurant à la fin de la troisième phrase n'est pas claire. Les actes unilatéraux ne sont évidemment pas contraignants pour tous les États, et il conviendrait de préciser pour quels États ils le sont.

M. Patel dit que le membre de phrase « Ont été fréquemment mentionnées certaines résolutions et décisions d'organisations internationales » figurant dans la dernière phrase du paragraphe n'est pas clair et devrait être remanié.

M. Forteau propose, s'agissant du texte anglais de la troisième phrase, de remplacer les mots « *unilateral acts should not be considered as subsidiary means, as they would have a binding nature* » par les mots « *unilateral acts of States should not be considered as subsidiary means insofar as they have a binding nature* ».

M. Zagaynov appuie l'insertion de la phrase supplémentaire proposée par M. Forteau.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il est clair que les « moyens auxiliaires supplémentaires » sont les moyens auxiliaires autres que ceux énumérés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine. De plus, « *Additional subsidiary means for the determination of rules of international law* » est le titre du chapitre IX de la version anglaise de son premier rapport (A/CN.4/760). Il serait préférable, pour la cohérence, de conserver le texte proposé.

Le Rapporteur spécial propose en outre, pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres au sujet de l'adjectif « contraignant » en ce qui concerne les actes unilatéraux, d'insérer les mots « des États susceptibles de créer des obligations juridiques » après les mots « actes unilatéraux ». Cette modification éviterait de devoir remanier la fin de la phrase, à savoir le membre de phrase « car ils avaient un caractère contraignant », qui serait conservé.

Enfin, le Rapporteur spécial dit qu'il n'est pas opposé à la proposition de M. Forteau d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe. Il propose toutefois de libeller cette phrase comme suit : « Certains membres ont toutefois exprimé des doutes quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire. ».

M. Fife dit que la phrase supplémentaire proposée par M. Forteau devrait être adoptée dans son intégralité. La fin de cette phrase, que le Rapporteur spécial n'a pas reprise, est utile en ce qu'elle explique que les doutes exprimés par certains membres tenaient au fait que les résolutions des organisations internationales jouaient un rôle dans la formation du droit international et à la question de savoir si ce rôle était différent de celui des moyens auxiliaires dans le contexte de la détermination des règles du droit international.

M. Forteau dit que la précision figurant à la fin de la nouvelle phrase qu'il propose est d'autant plus importante que le paragraphe 62 du projet de rapport à l'examen indique que les résolutions des organisations internationales peuvent avoir une « double fonction » en tant que moyen auxiliaire et éléments du processus de formation du droit international.

M. Grossman Guiloff dit qu'il importe d'indiquer clairement que si les résolutions des organisations internationales peuvent jouer un rôle dans la formation du droit international, elles ne sont pas elles-mêmes une source de ce droit.

La Présidente propose que la Commission suspende l'examen du paragraphe 33 pour permettre au Rapporteur spécial d'en établir une version révisée compte tenu des propositions faites par les membres.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33 est laissé en suspens.

Paragraphes 34 et 35

Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés.

Paragraphe 36

M. Savadogo propose d'insérer les mots « du droit international » après le mot « fragmentation » dans la cinquième phrase du paragraphe.

Le paragraphe 36, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure du texte français.

Paragraphe 37

Le paragraphe 37 est adopté.

Paragraphe 38

M. Patel propose, s'agissant de la dernière phrase du paragraphe, de remplacer les mots « souscrit à » par les mots « dit soutenir et apprécier ».

Le paragraphe 38, tel que modifié, est adopté.

ii) *Méthodologie*

Paragraphes 39 et 40

Les paragraphes 39 et 40 sont adoptés.

b) *Projets de conclusions 1 à 3**Paragraphe 41*

Le paragraphe 41 est adopté.

c) *Projet de conclusion 4**Paragraphe 42*

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait, par souci de clarté, d'indiquer clairement le sujet du projet de conclusion 4 dans la première phrase du paragraphe. Il propose à cette fin d'insérer les mots « qui concerne les décisions de juridictions, » après la virgule dans la première phrase. Il propose également, une fois encore par souci de clarté, d'associer au mot « juridictions » une note de bas de page se lisant comme suit : « Voir *supra* la note 3 pour la proposition initiale du Rapporteur spécial et la note 4 pour le texte adopté provisoirement par le Comité de rédaction à l'issue du débat en plénière. ».

Le paragraphe 42, tel que modifié, est adopté moyennant l'ajout d'une note de bas de page.

Paragraphe 43

M^{me} Okowa dit que le terme « *stare decisis* » qui figure dans le membre de phrase « *no formal system of stare decisis existed in international law* » devrait être traduit en anglais. Ce membre de phrase se lirait donc comme suit « *no formal system of judicial precedent existed in international law* » (« il n'existait en droit international aucune règle du précédent formelle »).

M. Fife dit qu'il craint que le mot « formelle » donne à penser qu'il existe une règle du précédent « informelle » en droit international. Ce mot devrait être supprimé.

M. Akande dit qu'on voit mal si les projets de conclusion visés au paragraphe 43 sont ceux provisoirement adoptés ou ceux proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. Il serait utile de préciser que ce sont ceux proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport.

La Présidente dit que le paragraphe résume le débat tenu en plénière, lors duquel la Commission a examiné les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial.

M. Mingashang dit que les termes et phrases en latin utilisés par la Commission dans ses travaux font également partie du vocabulaire juridique de nombreux pays et sont généralement compris. À moins qu'il n'y ait une raison impérative de remplacer le terme « *stare decisis* », il devrait être conservé.

M^{me} Okowa dit que si le terme « *stare decisis* » fait effectivement partie du vocabulaire juridique de certains pays, il signifie simplement « précédent judiciaire ». Il est préférable d'utiliser un terme anglais équivalent que les personnes qui ne connaissent pas le latin puissent comprendre. S'il est légitime que la doctrine utilise des termes et expressions en latin, les travaux de la Commission doivent être accessibles à un large public.

M. Reinisch dit qu'il n'est pas certain que le terme « précédent judiciaire » soit l'équivalent de *stare decisis*. Le terme « précédent judiciaire » peut renvoyer à la pratique consistant à s'inspirer de décisions antérieures qui ne sont pas nécessairement contraignantes mais sont juridiquement convaincantes. Le terme « *stare decisis* », en revanche, tout comme la notion exprimée par l'adage « *quieta non movere* », renvoie à la doctrine selon laquelle il ne faut pas s'écarter des décisions antérieures. Ce terme a un sens très précis qui est compris dans de nombreuses langues. M. Reinisch doute donc qu'il soit opportun de le remplacer.

M. Forteau, qu'appuie **M^{me} Okowa**, dit que le texte français « il n'existait en droit international aucune règle du précédent (*stare decisis*) » est beaucoup plus clair sur ce point que le texte anglais, lequel devrait être aligné sur le texte français.

M. Patel dit que le terme « *stare decisis* » n'apparaît pas une seule fois dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice entre 2001 et 2010. Par contre, le terme « précédent » y figure.

M. Jalloh (Rapporteur spécial), répondant à l'observation de M. Akande, dit que le paragraphe 43 doit être lu à la lumière du paragraphe 41, qui indique que les projets de conclusions 1 à 3 et les commentaires y relatifs ont été provisoirement adoptés. Les intitulés des sous-sections c) et d) de la section 2, à savoir « Projet de conclusion 4 » et « Projet de conclusion 5 », respectivement, indiquent que les paragraphes qui y figurent concernent ces deux projets de conclusion, qui étaient restés en suspens.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'à la page 48 d'un rapport récent sur la jurisprudence et les précédents en droit international, l'Institut de droit international indique ce qui suit : « Dans les systèmes de *common law*, le concept de "précédent" est synonyme de *stare decisis* ».

La Présidente dit que si la première phrase du texte anglais du paragraphe 43 est alignée sur la phrase correspondante du texte français, en omettant le mot « *formal* », l'adjectif « formelle » étant supprimé dans le texte français, elle se lirait comme suit : « *While it was agreed that no system of judicial precedent (stare decisis) existed in international law, there was nonetheless value in consistency and predictability.* » (S'il a été convenu qu'il n'existait en droit international aucune règle du précédent (*stare decisis*), la cohérence et la prévisibilité étaient néanmoins importantes).

M. Akande dit qu'il importe, par souci de clarté, d'insérer le mot « obligatoire » après les mots « précédent judiciaire ». Toutefois, même moyennant cet ajout, ce que dit la phrase est inexact. Il n'est pas vrai qu'il n'y a pas de règle du précédent (*stare decisis*) en droit international ; en fait, cette règle existe dans certaines branches du droit international, par exemple le droit pénal international et le droit de l'Organisation mondiale du commerce.

M. Forteau, qu'appuie **M. Fife**, dit qu'il est difficile de résumer en une seule phrase le débat qu'a tenu la Commission en plénière sur le principe *stare decisis* étant donné la diversité des opinions exprimées. Il partage la préoccupation de M. Akande au sujet de la première phrase, qui n'est pas totalement exacte s'agissant de certaines branches du droit international comme le droit des tribunaux administratifs internationaux. Il propose donc d'insérer l'adjectif « général » après les mots « droit international ».

M^{me} Okowa dit qu'il existe une règle du précédent en droit international mais qu'elle n'est pas formelle ni obligatoire. C'est pourquoi le mot « formelle » figurait dans la proposition initiale du Rapporteur spécial. Les mots « formelle » et « obligatoire » sont synonymes. Il serait donc préférable de libeller comme suit le début de la première phrase : « S'il a été convenu qu'en règle générale il n'existait en droit international aucune règle du précédent formelle ou obligatoire ».

M. Nesi dit que, dans certains contextes, l'utilisation du latin facilite la compréhension. Tout le monde comprend le terme « *stare decisis* ». La suppression de l'adjectif « formelle » mise à part, la première phrase du paragraphe 43 devrait donc demeurer inchangée.

La Présidente dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 43 à sa séance suivante.

Chapitre VIII. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/L.980)

La Présidente appelle l'attention sur la présence de membres de la Mission permanente des îles Marshall auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales présentes à Genève, notamment le Représentant permanent adjoint.

M. Aurescu, prenant la parole en qualité de Coprésident du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, présente le rapport du Groupe d'étude sur les travaux qu'il a menés sur le sujet à la session en cours et sur ses travaux futurs (A/CN.4/L.980). Ce rapport a été adopté par le Groupe d'étude paragraphe par paragraphe du 3 au 5 juillet 2023.

Conformément au programme de travail convenu, en 2023 les travaux du Groupe d'étude ont essentiellement porté sur des questions de droit de la mer. Les Coprésidents ont établi une note complémentaire (A/CN.4/761) à la première note thématique publiée en 2020 (A/CN.4/740). Cette note complémentaire est consacrée à des questions spécifiques dont

l'examen a été proposé par des membres du Groupe d'étude en 2021 et par des États Membres en 2021 et 2022. Elle est complétée par une bibliographie sélective ([A/CN.4/761/Add.1](#)) et doit être lue avec la première note thématique.

Le Groupe d'étude s'est réuni sept fois durant la première partie de la session, entre le 26 avril et le 4 mai 2023. La note complémentaire a fait l'objet d'un échange de vues quant au fond, axé principalement sur les observations préliminaires formulées par les Coprésidents en ce qui concerne chaque principe, problème ou concept envisagé et toutes les autres questions relevant des sous-thèmes à l'examen.

La seconde phase de l'examen du sujet a commencé au début de la deuxième partie de la session, durant laquelle le Groupe d'étude a tenu, du 3 au 5 juillet 2023, cinq réunions lors desquelles il a examiné le projet de rapport intermédiaire, qui rend compte du riche débat que le Groupe a tenu sur la note complémentaire. Ce rapport a été adopté après avoir été modifié pour qu'il tienne compte des commentaires et propositions reçus et après que le Groupe d'étude eut réfléchi plus avant à la suite de ses travaux.

En 2024, le Groupe d'étude reviendra sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. En 2025, il s'efforcera d'établir un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble en synthétisant les résultats des travaux qu'il a menés.

La Présidente dit que la Commission adoptera le chapitre VIII de son projet de rapport à une séance ultérieure. Elle croit comprendre qu'au stade actuel, la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe d'étude.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.